

# **BGer 4C.133/2001 vom 24. September 2002**

Bundesgericht, 2002-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.133\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.133_2001)

FR: TF 4C.133/2001 du 24 septembre 2002

IT: TF 4C.133/2001 del 24 settembre 2002

## **Regeste**

Droit des obligations (en général)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 128 I 46 consid. 1a p. 48; II 13 consid. 1a p. 16, 46 consid. 2a p. 47, 56 consid. 1 p. 58; IV 137 consid. 2 in initio).

#### **E. 1.1**

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués ( art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a p. 65). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait ( art. 55 al. 1 let . c OJ). L'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale ne peut être remise en cause ( ATF 127 III 543 consid. 2c; 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a). Si le Tribunal fédéral ne saurait aller au-delà des conclusions des parties, lesquelles ne peuvent en prendre de nouvelles (art. 55 al. 1 let. b in fine OJ), il n'est lié ni par les motifs qu'elles invoquent ( art. 63 al. 2 OJ ), ni par ceux de la décision cantonale ( art. 63 al. 3 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a; 123 III 246 consid. 2). Le Tribunal fédéral peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant et il peut également rejeter le recours en adoptant une autre motivation juridique que celle retenue par la cour cantonale ( ATF 127 III 248 consid. 2c in fine).

#### **E. 1.2**

Ni le recours principal ni le recours joint ne contiennent la démonstration réelle qui permet de discerner en quoi et dans quelle mesure le droit fédéral, sur la base des faits souverainement constatés en instance cantonale, aurait été enfreint par le jugement critiqué. Dès lors, il est douteux que les recours satisfassent aux exigences de motivation posées par les art. 55 al. 1 let . c et 59 al. 3 OJ (cf. ATF 121 III 397 consid. 2a p. 400; 120 II 280 consid. 6c p. 284). Néanmoins, la question peut demeurer indécise dans la mesure où tant le recours principal que le recours joint sont infondés. Recours principal

## **E. 2**

La recourante principale fait valoir en vrac que la dénonciation du contrat en date du 31 juillet 1991 aurait dû être précédée d'un délai supplémentaire au sens de l' art. 107 al. 1 CO , de sorte que les premiers juges auraient fait fausse route en considérant que les protestations de Z.\_\_\_\_\_ SA étaient dépourvues de tout fondement. La demanderesse en déduit que la résiliation précitée n'a pas pu sortir des effets juridiques envers la défenderesse. De toute manière, au regard de la nature du contrat qui relèverait d'un bail à ferme, la dénonciation du 31 juillet 1991 serait nulle, le délai de soixante jours prévu par l' art. 282 CO n'ayant pas été respecté. A titre subsidiaire, la demanderesse soutient que l'accord qu'elle a passé avec Z.\_\_\_\_\_ SA, selon courriers des 9 et 14 avril 1992, serait opposable à la défenderesse, de sorte que le calcul du dommage dû par celle-ci ne pourrait s'arrêter aux seules conditions posées par l'art. 12 du contrat de gérance.

### **E. 2.1**

Tout d'abord, il y a lieu de se demander si la recourante principale est en droit de faire valoir son premier moyen relatif à la dénonciation du contrat de gérance libre, du moment que les circonstances incriminées procèdent de son seul et propre comportement et que le grief qu'elle formule à l'appui de son recours est en contradiction avec l'attitude qu'elle a adoptée antérieurement. Les questions qui concernent l'abus de droit au sens de l' art. 2 al. 2 CC doivent, à chaque stade de l'instance, faire l'objet d'un examen d'office dès que les conditions de fait y afférentes ont été régulièrement établies, et cela sans qu'il faille soulever une exception particulière à cet égard ( ATF 121 III 60 consid. 3d; 116 III 107 consid. 6c). Le comportement contradictoire (venire contra factum proprium) constitue un des cas d'abus de droit que sanctionne l' art. 2 al. 2 CC . D'après la jurisprudence, il n'y a aucun principe qui veut que l'on soit indéfectiblement lié par son propre comportement. Lorsqu'il y a contradiction avec un comportement antérieur, les règles de la bonne foi ne sont violées que si ledit comportement a suscité une confiance digne de protection qui se trouve ensuite déçue par les actes ultérieurs. Celui qui se fonde sur un acte doit avoir pris des mesures en considération de la situation de confiance suscitée. Il s'agit d'actes qui se révèlent par la suite préjudiciables, parce que, par exemple, l'intéressé a laissé expirer des délais pendant lesquels il pouvait exercer un droit, ou parce qu'il a effectué des actes de procédure qu'il n'aurait pas entrepris à défaut du climat de confiance créé par son partenaire ( ATF 125 III 257 consid. 2a et les références). Dans le cas particulier, il n'apparaît pas, d'après l'état de fait déterminant, que la défenderesse, en se fiant à la dénonciation du contrat de gérance libre pour le 31 août 1991, a été amenée à accomplir des actes préjudiciables à ses intérêts, le seul fait qu'elle ait été actionnée en justice en sa qualité de débitrice solidaire de Z.\_\_\_\_\_ SA étant en soi une circonstance indépendante de la dénonciation du contrat. En effet, la résiliation du contrat en cause, intervenue ex nunc, ne pouvait entraîner des conséquences que sur l'étendue de ses obligations envers la demanderesse, et non quant à leur principe. Il n'y a donc pas matière à application du principe venire contra factum proprium.

### **E. 2.2**

Il a été retenu que le contrat litigieux avait pour objet la cession d'une brasserie pour un prix consistant dans le versement de 180 mensualités de 10'000 fr., redevances périodiques qui pouvaient varier selon les fluctuations du marché des capitaux. D'après la jurisprudence, un tel accord doit être qualifié de contrat mixte sui generis, qui doit être régi par les règles qui s'adaptent le mieux à sa nature, soit en général par celles qui se rapportent à son élément

prépondérant (arrêt C.294/1986 du 10 décembre 1986 consid. 2a, in SJ 1987 p. 177). Dès lors, sur le plan des principes, la qualification du contrat donnée par l'autorité cantonale ne peut qu'être approuvée. En effet, l'accord conclu par les parties au printemps de l'année 1989 procédait d'un contrat d'aliénation visant à transférer à Z. \_\_\_\_\_ SA un ensemble de biens constituant le fonds de commerce de la brasserie, et non à lui céder temporairement l'usage ou la jouissance de ces biens, comme c'est le cas dans un contrat de bail à loyer ou de bail à ferme. En matière de résiliation d'un tel contrat mixte, ce sont les dispositions du contrat dont l'aspect est prépondérant qui sont applicables (cf. Pierre Tercier, Les contrats spéciaux, 2e éd., n. 1496 et n. 1497, p. 189). Dans ces conditions, il est manifeste qu'il n'y avait pas lieu de se référer aux dispositions du bail à ferme en vue de l'examen de la validité de la dénonciation du contrat pour le 31 août 1991.

### **E. 2.3**

Dans le cas des contrats de durée, il est admis un recours aux art. 107 à 109 CO en cas de demeure du débiteur ( ATF 123 III 124 consid. 3b; Rolf H. Weber, Commentaire bernois, n. 224 à 226 ad art. 107 CO ). Toutefois les art. 107 et 108 CO sont de droit dispositif (Weber, op. cit., n. 38 ad art. 107 CO et n. 8 ad art. 108 CO ). In casu, il appert que, par l'art. 12 du contrat de gérance libre, les parties ont dérogé à ces dispositions, cette norme contractuelle ne prévoyant pas de délai de grâce destiné à permettre à la société gérante de se conformer au contrat. Quoi qu'il en soit, comme ni Z. \_\_\_\_\_ SA ni la défenderesse n'ont réagi à la lettre qui leur avait été adressée par la demanderesse le 29 mai 1991, laquelle les rendait attentives au risque d'une dénonciation du contrat au cas où il ne serait toujours pas exécuté, la fixation d'un délai supplémentaire aux débitrices n'était pas nécessaire au regard de l'indifférence manifestée par celles-ci quant au sort du contrat. En effet, un délai de grâce n'a d'intérêt que s'il est possible de considérer qu'il sera suivi d'effets (cf. ATF 116 II 436 consid. 2b; Weber, op. cit., n. 9 ad art. 108 CO ).

### **E. 2.4**

Dans la mesure où il a été constaté que la lettre de dénonciation du 31 juillet 1991 a été envoyée également à la défenderesse, que cette résiliation est parvenue dans la sphère juridique de cette société et que celle-ci en a pris acte par pli du 14 août 1991, il appert que le contrat de gérance libre a été valablement dénoncé à l'égard de la recourante par voie de jonction. Cela étant, le principe selon lequel l'exercice d'un droit formateur est inconditionnel et irrévocable n'est pas absolu. Il est admis que l'ayant droit puisse revenir sur sa déclaration de ne pas maintenir le contrat lorsque le destinataire conteste qu'un droit formateur existe ou qu'il ait été valablement exercé ( ATF 128 III 70 consid. 2 p. 75 et 76). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Lorsqu'elle a été informée de la résiliation du 31 juillet 1991, la défenderesse n'a pas contesté la dénonciation du contrat, mais s'est limitée à dire que la situation était particulièrement déplaisante pour elle. Et, en instance cantonale, elle a fait valoir, comme moyen de défense, que le contrat de gérance libre avait été valablement résilié pour le 31 août 1991. Par ailleurs, il découle des faits souverainement constatés par l'autorité cantonale que la défenderesse n'a été en rien concernée par l'échange de correspondances des 9 et 14 avril 1992 intervenu entre la demanderesse et Z. \_\_\_\_\_ SA, lequel a abouti à la conclusion d'un nouveau contrat de gérance libre, identique à celui qui avait été dénoncé. Comme l'a bien vu la Cour civile, le silence ne doit pas en règle générale être compris comme un accord, à moins qu'il existe des circonstances qui autorisent, par le recours au principe de la confiance, une autre approche (arrêt 4C.303/2001 du 4 mars 2002 consid. 2b, in SJ 2002 I p. 363). Or, le seul fait que la demanderesse ait communiqué à la

défenderesse sa lettre du 9 avril 1992 adressée à Z.\_\_\_\_\_. SA ne pouvait faire revivre le contrat de gérance libre pour Y.\_\_\_\_\_, faute de toute discussion et accord sur ce point entre les parties concernées. Il suit de là que l'autorité cantonale n'a nullement violé le droit fédéral en admettant que le contrat de gérance libre avait pris fin le 31 août 1991 pour ce qui concernait la recourante par voie de jonction. Dès l'instant où l'accord litigieux ne liait plus la défenderesse à compter du 31 août 1991, il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur la question d'un préjudice pour la demanderesse autre que celui qui a été retenu en application de l'art. 12 du contrat, puisque cette clause était spécialement conçue pour sanctionner l'inexécution contractuelle de la "Gérante", cause d'une résiliation prématurée de la convention.

### **E. 3**

La recourante principale requiert encore que les dépens qui lui ont été alloués par la cour cantonale ne soient pas réduits. Mais il s'agit là d'une question ayant trait à l'application du droit cantonal de procédure, dont la censure n'incombe pas au Tribunal fédéral en instance de réforme ( ATF 127 III 248 consid. 2c), d'où l'irrecevabilité du grief. En définitive, le recours principal doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Recours joint

### **E. 4**

La recourante par voie de jonction soutient en premier lieu que le contrat de gérance libre serait entaché d'une lacune pour n'avoir pas prévu l'hypothèse d'un renouvellement de l'accord avec seulement une des parties qui en étaient signataires en qualité de "Gérante". A l'en croire, si les parties avaient envisagé le cas de la continuation du contrat avec une seule "Gérante", elles seraient convenues que la poursuite de la gérance ne justifiait pas, en plus, l'allocation de l'indemnité forfaitaire prévue par l'art. 12 du contrat initial. Faute d'avoir adopté ce point de vue, la Cour civile aurait violé l' art. 18 CO .

#### **E. 4.1**

D'après la jurisprudence, un contrat comporte une lacune lorsque les parties n'ont pas réglé ou ont réglé partiellement une question juridique concernant l'objet de leur convention. En vue de compléter l'accord des parties, on procède d'abord à une interprétation empirique et, si celle-ci ne donne pas de solution, il faut recourir à une interprétation normative ( ATF 115 II 484 consid. 4a). Selon l'état de fait définitif, la défenderesse a signé un contrat qui, dans sa page de garde, indiquait expressément que cette société et Z.\_\_\_\_\_ SA agissaient conjointement et solidairement. Cette situation impliquait l'existence d'une reprise cumulative de dette par la défenderesse du moment que le gérant effectif de l'établissement était Z.\_\_\_\_\_ SA et que la recourante par voie de jonction avait un intérêt propre et marqué à l'exécution des obligations découlant du contrat de gérance libre, puisque son partenaire Z.\_\_\_\_\_ SA devait s'approvisionner en bières auprès d'elle (cf. arrêt 4C. 191/1999 du 22 septembre 1999 consid. 1a, in SJ 2000 I p. 305; Pierre Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., p. 903/904). Dès lors, il importe peu que la raison sociale de la défenderesse n'ait pas été mentionnée dans l'art. 12 du contrat de gérance libre, surtout que le véritable gérant de la brasserie était Z.\_\_\_\_\_ SA, et non la recourante par voie de jonction. Par ailleurs, on ne discerne pas les motifs pour lesquels les parties contractantes auraient dû prévoir l'hypothèse d'un renouvellement du contrat par une seule des deux débitrices solidaires originellement en présence. En effet, une telle reprise des relations contractuelles était en soi dépourvue d'incidence pour la défenderesse, dans le sens que la seule conséquence en découlant concernait la demanderesse, laquelle ne pouvait

plus agir à l'encontre de la recourante par voie de jonction sur la base du nouveau contrat et invoquer la solidarité de celle-ci. L'art. 12 du contrat litigieux conservait ainsi tout son sens dans le cas d'un renouvellement des relations contractuelles entre seulement la recourante principale et Z. \_\_\_\_\_ SA, dès lors que la première ne bénéficiait plus de la reprise cumulative de dette consentie par la défenderesse. En conséquence, on ne voit pas en quoi l'autorité cantonale aurait pu enfreindre l'art. 18 CO en considérant que l'art. 12 du contrat de gérance libre était opposable à la recourante par voie de jonction.

### **E. 5.1**

La défenderesse prétend ensuite qu'il y a lieu d'imputer sur la somme allouée à titre d'indemnité forfaitaire à la demanderesse les redevances versées par Z. \_\_\_\_\_ SA, et cela à concurrence de 120'000 fr. si l'on admet une reprise des relations contractuelles à partir du 1er septembre 1991 et de 80'000 fr. en cas de renouvellement du contrat à partir du 1er mai 1992.

### **E. 5.2**

L'accord intervenu entre la demanderesse et Z. \_\_\_\_\_ SA en vertu des courriers des 9 et 14 avril 1992 ne concerne en rien la recourante par voie de jonction, qui n'a pris aucune part active à cet échange de correspondances. Partant, le nouveau contrat, identique au précédent, qui est venu à chef entre les deux sociétés précitées est une res inter alios acta pour la défenderesse, cette convention ne déployant des effets qu'entre les parties qui en sont contractantes ( ATF 117 II 315 consid. 5b; cf., par exemple, Engel, op. cit., p. 18/19). Quant à la notion de "contrat comportant un effet de protection envers les tiers" (Vertrag mit Schutzwirkung für Dritte), qui est une institution dont la réception dans l'ordre juridique suisse a été laissée ouverte ( ATF 121 III 310 consid. 4; 117 II 315 ; cf. également arrêt 4C.280/1999 du 28 janvier 2000 consid. 3b, in SJ 2000 I p. 549), elle n'est d'aucun secours à la défenderesse (qui ne s'en prévaut d'ailleurs pas), puisque l'accord convenu entre la demanderesse et Z. \_\_\_\_\_ SA ne devait déployer aucun effet protecteur pour Y. \_\_\_\_\_. En conséquence, la reprise des relations contractuelles entre la demanderesse et Z. \_\_\_\_\_ SA n'a pas modifié la position juridique de la défenderesse. Cette dernière, qui était partie au contrat de gérance libre résilié le 31 juillet 1991, doit indemniser la recourante principale en vertu de l'art. 12 dudit contrat. Les redevances de gérance que Z. \_\_\_\_\_ SA a payées postérieurement au 31 août 1991 n'ont pas à être prises en compte d'une quelconque manière dans le règlement de la dette de la recourante par voie de jonction. Le moyen est dénué de tout fondement.

### **E. 6.1**

La recourante par voie de jonction reproche enfin aux juges cantonaux d'avoir refusé de tenir compte, dans le calcul de l'indemnité en question, du taux d'intérêt de 8,5 %. D'après elle, la gérance ayant pris fin, il ne pouvait plus être question de redevances futures, même par analogie, de sorte qu'il était exclu de faire appel à un élément relevant des dommages-intérêts positifs.

### **E. 6.2**

Il est établi que l'art. 12 du contrat de gérance libre réglait les conséquences pécuniaires d'une dénonciation anticipée de l'accord en cas de carence de la "Gérante". Cette clause est limpide. Elle prévoyait que si le contrat devait être dénoncé avant le 1er septembre 1991, il était alloué à la demanderesse une indemnité correspondant à douze mois de redevances de gérance. La convention ayant été résiliée le 31 juillet 1991 pour le 31 août 1991, il en

découlait que la défenderesse était débitrice des redevances contractuelles pour la période allant du 1er septembre 1991 au 31 août 1992. On ne discerne pas quel principe de droit fédéral l'autorité cantonale aurait pu enfreindre en adaptant le taux d'intérêt des redevances dues à titre d'indemnités en fonction de celui qui était applicable sur le marché financier durant la période considérée, comme le stipulait l'art. 4 du contrat. Certes, il est de jurisprudence que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant et que l'interprétation purement littérale est au contraire prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu ( ATF 127 III 444 consid. 1b). En l'occurrence, ces restrictions ne sont pas réalisées. Du reste, la défenderesse ne présente aucune démonstration dans ce sens. Une autre approche se justifie d'autant moins qu'en raison du renouvellement du contrat avec Z.\_\_\_\_\_ SA, la demanderesse n'a pas acquis les installations de brasserie effectuées par cette société, comme le prétend la recourante par voie de jonction. En outre, il ne résulte aucunement des faits constatés que les parties seraient parvenues à un accord particulier, dans l'hypothèse d'une résiliation prématurée de la convention, portant sur le taux d'intérêt entrant en ligne de compte pour fixer les redevances dues à titre d'indemnité en application de l'art. 12 du contrat de gérance. Il suit de là que le recours joint doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 7**

Vu l'issue du litige, qui a abouti à la confirmation du jugement cantonal, chacune des parties devra supporter les frais de la procédure qu'elle a provoquée devant le Tribunal fédéral ( art. 156 al. 1 OJ ). La recourante principale voulait obtenir 1 733 228 fr. de plus que le montant qui lui a été alloué en instance cantonale, alors que la recourante par voie de jonction voulait voir, principalement, la somme qu'elle a été condamnée à payer réduite de 174 231 fr. Dans ces conditions, il se justifie d'accorder à la défenderesse, qui succombe dans une beaucoup moins grande mesure que sa partie adverse, une indemnité à titre de dépens réduite ( art. 159 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.